



Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec



Mémoire du ROB VQ concernant les projets de règlements visant l'application du chapitre 35 de la Loi sur les hydrocarbures déposé au ministère de de l'Énergie et des Ressources naturelles - 8 décembre 2017

Rédaction:

Anna Scheili, Ph.D.
Coordonnatrice scientifique

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9
Téléphone : 418 800-1144, poste 9

anna@robvq.qc.ca

Avec la collaboration de:

Antoine Verville, directeur général par intérim du ROBVQ
Caroline Brodeur, présidente du ROBVQ
Jean-Paul Raïche, premier vice-président du ROBVQ
Claude Sauvé, président de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC)
Jérémy Roques, chargé de projets du ROBVQ

Table des matières

1. Synthèse des recommandations	4
2. Introduction	9
3. Présentation de l'organisme	11
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec	11
Les organismes de bassins versants (OBV).....	11
4. Considérations d'ordre général	12
5. Encadrement de la filière des hydrocarbures	13
Meilleures pratiques reconnues	13
Exploration et production	14
Stockage et transport	21
6. Redevances et sanctions	24
7. Conclusion	26
Références	27
Annexe 1 : Exemple d'une carte d'analyse de vulnérabilité	28

1. Synthèse des recommandations

Recommandation 1 : Le ROBVQ recommande le retrait immédiat du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique.

Recommandation 2 : Le ROBVQ recommande la refonte en profondeur du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Recommandation 3 : Le ROBVQ recommande un moratoire sur l'émission de permis, autorisations et autres documents administratifs en attendant la refonte du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Considérations d'ordre général

Recommandation 4 : Le ROBVQ recommande que les projets de règlement sur les hydrocarbures fassent l'objet d'un processus d'analyse prévoyant une consultation beaucoup plus exhaustive des groupes de la société civile et du secteur environnemental.

Meilleures pratiques généralement reconnues

Recommandation 5 : Le ROBVQ recommande qu'un processus indépendant d'identification et de mise à jour des formations et des meilleures pratiques applicables au contexte géophysique du Québec soit prévu aux projets de règlements sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, afin d'assurer la conservation de la ressource eau, de faciliter le travail de la Régie de l'énergie et d'améliorer la prévisibilité du processus pour l'industrie.

Exploration et production

Recommandation 6 : Le ROBVQ recommande que les milieux humides soient considérés au même titre que les milieux hydriques dans les projets de règlements, et ce en concordance avec les définitions incluses à la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques.

Recommandation 7 : Le ROBVQ recommande d'exclure complètement toute infrastructure d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures des milieux hydriques, des milieux humides, des espaces d'inondabilité, de liberté et de mobilité des cours d'eau, des zones de recharge de sources d'eau potable, des zones de glissement de terrain et de forte activité sismique, des aires protégées et des aires occupées par des espèces menacées ou vulnérables désignées ou de secteurs à usage faunique telles que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Recommandation 8 : Le ROBVQ recommande que les modalités associées au transport des hydrocarbures dans les milieux humides et hydriques soient modifiées afin d'en éviter, minimiser et compenser les impacts.

Recommandation 9: Le ROBVQ recommande que les activités d'exploration, de stockage et de transport soient elles aussi assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement).

Recommandation 10: Le ROBVQ recommande que les règlements prévoient, aux frais du promoteur, l'analyse des cours d'eau, des eaux souterraines, ainsi que l'eau des puits individuels et communautaires d'alimentation en eau dans le rayon d'impact en aval du projet avant, pendant et après l'exploration et la production des hydrocarbures.

Recommandation 11: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements proposent des normes d'utilisation et des seuils de toxicité pour tous les produits non réglementés à ce jour.

Recommandation 12: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements exigent de fournir une liste exhaustive de tous les additifs utilisés, classés selon leur potentiel de toxicité et les normes existantes.

Recommandation 13: Le ROBVQ recommande d'enlever tous les passages commençant par « Le ministre peut dispenser le titulaire de cette obligation (...)» dans les projets de règlements présentés.

Recommandation 14: Le ROBVQ recommande de modifier le paragraphe 298(2) du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu terrestre par « s'assurer que le puits ne présente pas de risque au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 18».

Recommandation 15: Le ROBVQ recommande qu'aucun prélèvement destiné à la production d'hydrocarbures ne soit autorisé tant que les modalités associées à l'application de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'Environnement ne seront pas définies.

Recommandation 16: Étant donné le manque de connaissances sur les eaux souterraines profondes (au-delà de 100 mètres), le ROBVQ recommande que le règlement interdise tout prélèvement dans les eaux souterraines exploitables jusqu'à ce que les connaissances permettent de baliser ces prélèvements en évitant tout impact sur les autres usages de la ressource.

Recommandation 17: Le ROBVQ recommande qu'une étude hydrogéologique soit exigée pour l'obtention d'un permis d'exploration ou d'exploitation afin de déterminer la base de l'aquifère le plus profond et pour décrire les caractéristiques hydrodynamiques du milieu.

Recommandation 18: Le ROBVQ recommande que l'établissement des distances séparatrices minimales entre les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et les récepteurs sensibles (les milieux hydriques et humides, les parcs nationaux, etc.) prenne en considération les connaissances toxicologiques des produits utilisés, les caractéristiques intrinsèques de l'environnement des sites et l'acceptabilité sociale du projet soumis.

Recommandation 19: Le ROBVQ recommande que les modalités définissant les distances séparatrices des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures respectent celles de l'article 32 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sans égard à la nature du projet.

Recommandation 20: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements à l'étude modifient le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur afin d'autoriser les municipalités à déterminer un rayon de protection entre les sources d'eau potable de leur territoire et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures plus large que celui imposé par le gouvernement du Québec.

Recommandation 21: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements à l'étude modifient le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur afin de permettre aux municipalités québécoises d'établir une distance de protection en amont des sources d'eau potable pour les infrastructures de transport des hydrocarbures.

Recommandation 22: Le ROBVQ recommande que les articles définissant les conditions des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures soient modifiés par la suppression des passages « Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques».

Stockage et transport

Recommandation 23: Le ROBVQ recommande la définition et l'application des conditions spécifiques lors de la définition du périmètre de protection des réservoirs situés à proximité des prises d'eau potable.

Recommandation 24: Le ROBVQ recommande que soit exigée une caractérisation hydrogéologique et hydrodynamique complète au frais des demandeurs avant de délivrer l'autorisation d'utilisation d'un réservoir d'hydrocarbures.

Recommandation 25: Le ROBVQ recommande que les impacts environnementaux et sociaux soulevés par la procédure d'évaluation des impacts réalisée en vertu de la Loi de la qualité de l'Environnement soient aussi pris en considération par la Régie de l'énergie lors de l'examen du projet (article 122 du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline).

Recommandation 26: Le ROBVQ recommande l'ajout d'une analyse de vulnérabilité du territoire traversé par un pipeline à la liste des documents exigés dans l'article 120 du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline afin d'obtenir une vue globale sur les potentiels impacts du projet lors de son examen.

Recommandation 27: Le ROBVQ recommande que le règlement prévoie la mise en place de tables de concertation coordonnées par les OBV afin d'identifier les zones vulnérables pour la ressource eau, et ce préalablement à tous travaux d'exploration, de production, de stockage ou de transport d'hydrocarbures. Ces dernières devraient être composées des municipalités et des MRC concernées, ainsi que des autres acteurs impliqués (représentants agricoles, forestiers, industriels et autres).

Recommandation 28: Le ROBVQ recommande que le paragraphe 129(4) du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline soit remplacé par «les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les organismes de bassins versants, les tables de concertation régionales sur le Saint-Laurent, les conseils régionaux de l'environnement et tout autre organisme pertinent concerné».

Redevances et sanctions

Recommandation 29: Le ROBVQ recommande la modification du montant des frais exigibles figurant dans les projets de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu hydrique, sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu terrestre et sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline afin d'internaliser l'ensemble des frais associés au traitement de la demande, à sa mise en application et à son suivi dans le temps.

Recommandation 30: Le ROBVQ recommande d'augmenter les montants prévus aux alinéas 162(1)*f* et 162(2)*f* du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à au moins de 1,5 milliard de dollars canadiens et d'en prévoir une indexation dans le temps afin de couvrir tous les frais relatifs aux dommages sur la santé de la population et sur l'environnement survenus lors du projet.

2. Introduction

Ce mémoire présente les commentaires du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant aux projets de règlement visant l'application du chapitre 35 de la Loi sur les hydrocarbures et concernant les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Le ROBVQ et les quarante organismes de bassins versants (OBV) qu'il représente se sont jusqu'ici opposés à différents projets d'exploration, de production ou de transport d'hydrocarbures en raison des risques pour la ressource eau, mais aussi de l'absence d'un cadre légal et réglementaire adéquat. Le ROBVQ est d'avis que les risques encourus ne sont pas socialement acceptables en considérant les bénéfices qui en sont tirés, et qu'ils ne pourront le devenir que s'ils sont bien connus et documentés, ainsi que scientifiquement et techniquement gérés.

Le ROBVQ avait proposé l'adoption d'une Loi sur les hydrocarbures permettant d'assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraines lors des audiences du BAPE sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses terres du Saint-Laurent et sur le Projet Oléoduc Énergie Est - section québécoise, de même que lors de l'évaluation environnementale stratégique sur la filière des hydrocarbures.

Lors de l'adoption de la Loi sur les hydrocarbures, le ROBVQ avait par ailleurs dénoncé le manque de substance du projet de loi, notamment en matière de protection des ressources en eau et de transport des hydrocarbures. Il avait entre autres déploré que les normes permettant de protéger les ressources en eau fussent être établies ultérieurement sous forme de règlements dont la nature était alors encore inconnue.

Dans ce contexte, les attentes du ROBVQ et des OBV du Québec face aux projets de règlements actuellement à l'étude sont qu'ils permettent de régir adéquatement l'exploration, la production et le transport des hydrocarbures afin d'éviter les impacts négatifs sur les milieux humides et hydriques.

Ainsi, force est de constater que les projets de règlements, dans leur contenu actuel, ne permettent pas d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les ressources en eau. C'est pourquoi le ROBVQ recommande le retrait immédiat du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique et une refonte en profondeur du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un

pipeline. Nous recommandons également un moratoire sur l'émission de permis, autorisations et autres documents administratifs en attendant la refonte des deux projets de règlement mentionnés.

Recommandation 1 : Le ROBVQ recommande le retrait immédiat du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique.

Recommandation 2 : Le ROBVQ recommande la refonte en profondeur du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Recommandation 3 : Le ROBVQ recommande un moratoire sur l'émission de permis, autorisations et autres documents administratifs en attendant la refonte du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Pour obtenir l'appui du ROBVQ, ces règlements devraient établir les conditions d'exploration, de production, de stockage et de transport d'hydrocarbures qui permettent de protéger adéquatement les populations, l'environnement et la ressource eau. Ils devraient d'ailleurs prévoir des sanctions administratives et pénales conséquentes en plus de permettre d'assurer que les projets d'exploration, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures n'aient aucun impact sur les eaux souterraines et de surface, et ce indépendamment de la présence d'un prélèvement destiné à l'approvisionnement en eau potable.

Afin d'élaborer ce mémoire, le ROBVQ a vérifié si le contenu des règlements proposés permettait de répondre à ses préoccupations déjà exprimées dans les exercices de consultation précédents. Nous aborderons donc successivement la forme du projet de loi, les normes applicables à l'exploration, la production, le stockage et le transport des hydrocarbures et les sanctions et redevances prévues aux projets de règlement.

3. Présentation de l'organisme

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Le ROBVQ compte comme membres les quarante OBV agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional. Ceux-ci sont mandatés par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV, en vertu de Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire.

Il existe 40 OBV reconnus par le gouvernement du Québec et agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (figure 1). Ces OBV regroupent près de 900 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale, en plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire.

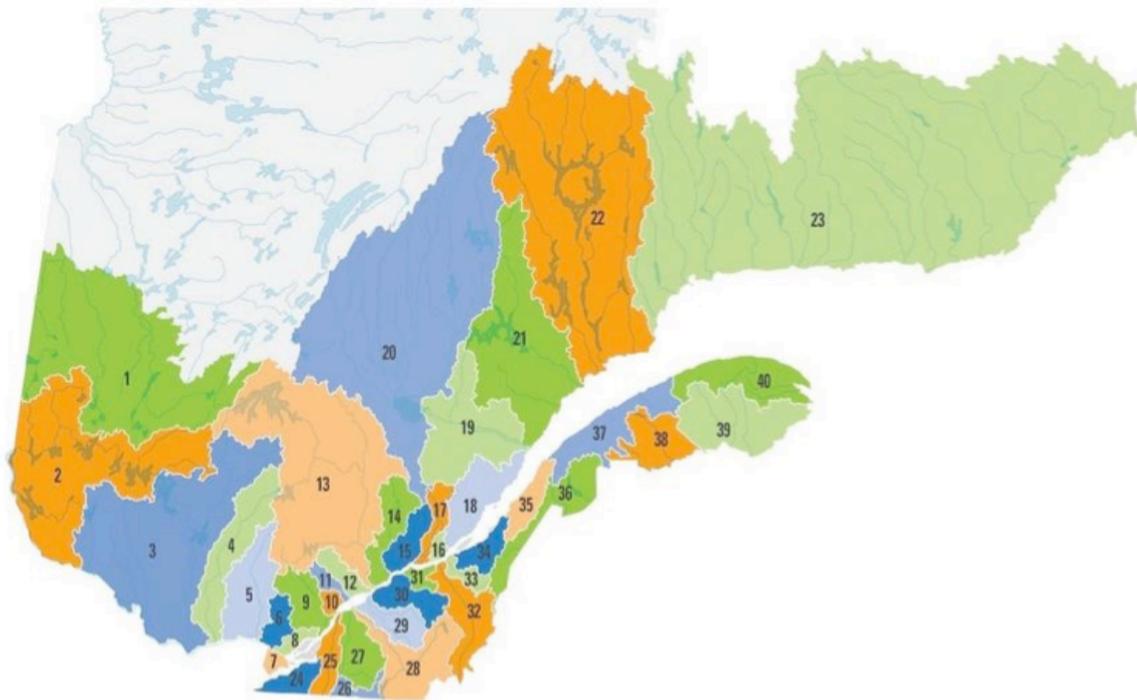


Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant

4. Considérations d'ordre général

Avant de formuler ses commentaires et recommandations spécifiques sur les éléments de contenu du projet de loi, le ROBVQ souhaite aborder des considérations d'ordre général.

Dans l'ensemble, les projets de règlement proposés ne considèrent pas suffisamment les impacts environnementaux des activités d'exploration, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures. Dans leur forme actuelle, ils contiennent des instructions techniques, expliquant la procédure des différentes étapes de l'exploration, de production et du stockage d'hydrocarbures, sans avoir pour objectif de minimiser les risques liés à ces activités et sans considérer le contexte géophysique et environnemental du Québec.

Les vives réactions du public ainsi que l'opposition des groupes environnementaux et municipaux démontrent un manque d'acceptabilité sociale découlant d'une consultation trop rapide des acteurs concernés. En effet, suite à la période des élections municipales les nouveaux élus ne disposent pas d'assez de ressources et de temps afin de pouvoir s'approprier et commenter le contenu de quatre projets de règlements complexes. Qui plus est, les analyses d'impact réglementaire permettent de constater que les règlements sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique et terrestre ne font que formaliser ce qui semble pratique courante dans l'industrie. Un tel exercice ne saurait ni combler les attentes du ROBVQ face au contenu des projets de règlement, ni rassurer la population en matière de risques environnementaux, particulièrement en regard de l'eau potable.

De plus, le ROBVQ est en désaccord avec la section 1 de l'analyse d'impact réglementaire des projets de règlement en question, selon laquelle « la non-adoption de ce projet de règlement viendrait affecter davantage l'acceptabilité sociale entourant la tenue d'éventuelles activités d'exploration et d'exploitation au Québec ». Le ROBVQ est d'avis que seule une consultation exhaustive de la société civile et du secteur environnemental permettra d'atteindre l'acceptabilité sociale, comme mentionné dans la deuxième orientation du Livre Vert du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale. Rappelons que cette orientation engage le ministère à « rendre plus transparents et plus participatifs les mécanismes de planification et de conciliation des usages dans les plans d'affectation du territoire public (...) ».

Recommandation 4 : Le ROBVQ recommande que les projets de règlement sur les hydrocarbures fassent l'objet d'un processus d'analyse prévoyant une consultation beaucoup plus exhaustive des groupes de la société civile et du secteur environnemental.

5. Encadrement de la filière des hydrocarbures

Le cœur des commentaires et des recommandations du ROBVQ quant aux projets de règlement concernent l'encadrement de la filière des hydrocarbures. Trois sujets retiennent particulièrement notre attention, soit la notion de meilleures pratiques reconnues (1), les normes régissant l'exploration et la production (2), dont les distances à respecter, et le transport et le stockage des hydrocarbures (3).

Meilleures pratiques reconnues

La notion de meilleures pratiques reconnues est au cœur des projets de règlement présentés.

Par exemple, l'article 6 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre prévoit que « le titulaire d'une licence s'assure que les personnes compétentes sont en nombre suffisant et qu'elles ont suivi la formation nécessaire pour mener à terme les activités prévues en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement. » Toutefois, les « formations nécessaires » ne sont pas définies.

Pour sa part, l'article 23 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre précise que « le titulaire d'une licence qui demande une autorisation ou une approbation pour une activité doit, dans la demande présentée au ministre, faire la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource ».

Finalement, selon l'article 294 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, pour un puits dont le potentiel de risque a été classé élevé en vertu de l'annexe 4, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la fermeture du puits conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues.

C'est donc dire qu'il revient à l'industrie de proposer des pratiques considérées comme « généralement reconnues » dans l'élaboration de son projet. De plus, le ROBVQ se questionne sur l'applicabilité des meilleures pratiques généralement reconnues aux différents contextes géologiques et hydriques du Québec.

Recommandation 5 : Le ROBVQ recommande qu'un processus indépendant d'identification et de mise à jour des formations et des meilleures pratiques applicables au contexte géophysique du Québec soit prévu aux projets de règlements sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, afin d'assurer la conservation de la ressource eau, de faciliter le travail de la Régie de l'énergie et d'améliorer la prévisibilité du processus pour l'industrie.

Ce processus devrait être dirigé par un comité d'experts interdisciplinaires et indépendants de l'industrie.

Exploration et production

Protection des cours d'eau

Le projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, en sa forme actuelle, ouvre la voie à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans les lacs et les cours d'eau. Le ROBVQ s'oppose à l'autorisation des activités d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures en milieu hydrique, de même que dans tout milieu humide.

En effet, les impacts possibles de telles activités dans les milieux hydriques sont nombreux et s'ils surviennent, auront des conséquences néfastes sur les hydrosystèmes, tant en amplitude qu'en durée. L'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste du MDDEFP contient un portrait de toxicité exhaustif des effets des boues de forages sur l'environnement. Parmi plusieurs constats, quelques-uns sont alarmants et attirent l'attention du ROBVQ. Selon ce rapport, «trois additifs chimiques présentent un potentiel à la fois de persistance, de bioaccumulation et de toxicité. (...) La solution de conditionnement (spearhead), constituée principalement d'acide chlorhydrique, est toxique pour l'environnement avant sa réaction et sa dilution et pourrait avoir un impact en cas de fuites ou de déversements dans l'environnement. (...) Les eaux de reflux contiennent des composantes qui pourraient être nuisibles à la vie aquatique à court ou à moyen terme. (...) Il apparaît prudent de procéder à la caractérisation des différents radionucléides. (...) Les biocides à base d'ammonium quaternaire sont relativement persistants avec des demi-vies supérieures à 175 jours alors que d'autres ne persistent que quelques jours tout au plus.» En conclusion, les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique sont loin d'être sans risque pour l'environnement. Pour ces raisons, le ROBVQ souligne sa recommandation n°1 concernant le retrait immédiat du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique.

Également, les études menées par l'International Institute for Sustainable Development (IISD) Experimental Lakes Area démontrent le peu de connaissances des impacts de déversements de pétrole sur les lacs d'eau douce. Elles supportent l'argumentation d'un moratoire sur les permis octroyés et l'interdiction de ces activités en milieu hydrique : à cause des incertitudes sur les impacts et sur les moyens de contrôler ces déversements.

De plus, aucun des projets de règlement proposés ne mentionne les milieux humides alors que la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques témoigne de l'importance et de la sensibilité de ces milieux à haute valeur environnementale, sociale et économique, au sein desquels nous devons chercher à éviter toute perturbation. En raison des spécificités des

milieux humides, une contamination par des hydrocarbures ou par des boues de forage génèrerait des difficultés particulières de nettoyage et de restauration de ces sites.

Recommandation 6 : Le ROBVQ recommande que les milieux humides soient considérés au même titre que les milieux hydriques dans les projets de règlements, et ce en concordance avec les définitions proposées dans la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques.

Recommandation 7 : Le ROBVQ recommande d'exclure complètement toute infrastructure d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures des milieux hydriques, des milieux humides, des espaces d'inondabilité, de liberté et de mobilité des cours d'eau, des zones de recharge de sources d'eau potable, des zones de glissement de terrain et de forte activité sismique, des aires protégées et des aires occupées par des espèces menacées ou vulnérables désignées ou de secteurs à usage faunique telles que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Recommandation 8 : Le ROBVQ recommande que les modalités associées au transport des hydrocarbures dans les milieux humides et hydriques soient modifiées afin d'en éviter, minimiser et compenser les impacts.

En outre, les articles 153 et 188 de la Loi sur la qualité de l'environnement exigent déjà que toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie (Annexe A/f) soit obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen.

Recommandation 9: Le ROBVQ recommande que les activités d'exploration, de stockage et de transport soient elles aussi assujétiées à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement).

Afin d'appliquer ces recommandations, le ROBVQ est d'avis qu'il est nécessaire que le gouvernement du Québec prévoie la réalisation de portraits initiaux complets de la qualité des eaux de surface et souterraines et des écosystèmes riverains, humides et aquatiques dans les bassins versants visés par les activités de transport des hydrocarbures.

Ce portrait devrait minimalement contenir les éléments suivants :

- La physico-chimie complète de l'eau, incluant les traces d'hydrocarbures et les éléments entrant dans les procédés de forage et de fracturation;
- L'état de santé et la composition de la faune benthique des cours d'eau du bassin versant;

- Le portrait ichtyologique complet du cours d'eau principal du bassin versant.

Les caractéristiques toxiques et dangereuses de certaines étapes de l'exploration, de la production et du stockage d'hydrocarbures et leurs effets sur l'environnement ne semblent pas être prises en considération. En plus de la proposition du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, les articles des trois autres projets de règlement sont également formulés sans égard à l'intégrité de la ressource eau au Québec.

Par exemple, les articles 122, 123, 124, 194, 195 et 196 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre ne mentionnent aucunement l'inclusion des éléments environnementaux dans les conditions d'autorisation du forage et de la facturation.

De l'avis du ROBVQ, l'intégrité des cours d'eau devrait aussi être prise en considération pour les projets prévus en milieu terrestre. En effet, certains aspects de l'exploration, de la production et du stockage pourraient affecter l'environnement, l'eau souterraine et éventuellement les réseaux hydriques dans un rayon allant jusqu'à plusieurs kilomètres. En effet, selon un rapport produit par la Polytechnique Montréal, une fois qu'ils ont atteint un cours d'eau, «les sédiments fins peuvent demeurer en suspension dans l'eau et voyager avec elle pour se déposer plus loin, parfois très loin, de leur point d'origine. Les sédiments fins, comme le sable et l'argile, qui se déposent et s'accumulent dans une frayère, colmatent le gravier et empêchent l'eau de circuler dans le substrat rocheux.» Il est donc primordial d'assurer un suivi des cours d'eau à proximité, mais également des prises d'eau potable.

Recommandation 10: Le ROBVQ recommande que les règlements prévoient, aux frais du promoteur, l'analyse des cours d'eau, des eaux souterraines, ainsi que l'eau des puits individuels et communautaires d'alimentation en eau dans le rayon d'impact en aval du projet avant, pendant et après l'exploration et la production des hydrocarbures.

Enfin, la conservation de la ressource eau nécessite une connaissance des produits utilisés dans le processus et de leurs seuils de toxicité, pendant et après les procédés.

Recommandation 11: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements proposent des normes d'utilisation et des seuils de toxicité pour tous les produits non réglementés à ce jour.

Recommandation 12: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements exigent de fournir une liste exhaustive de tous les additifs utilisés, classés selon leur potentiel de toxicité et les normes existantes.

Dans plusieurs chapitres des projets de règlement, certains articles allègent les obligations du demandeur. Par exemple, l'article 204 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre exige que «si le titulaire de l'autorisation est titulaire d'une licence d'exploration, les tubages, les composantes et les équipements qu'il utilise doivent être conçus de manière à servir de barrières de protection primaire et secondaire pendant les travaux de fracturation.» Cependant, ces mêmes articles annoncent que «le ministre peut dispenser le titulaire de cette obligation s'il lui démontre que les protections en place sont suffisantes.»

Ceci sous-entend que les projets de règlement, dans leur forme actuelle, ne constituent pas une référence unique pour réglementer les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et qu'ils laissent la place à une négociation avec le demandeur du permis.

Le ROBVQ est d'avis qu'il est important d'appliquer le principe de précaution et d'exiger les protections prévues dans la première partie de l'article afin de fournir une démarche transparente et prévisible, en plus de protéger l'intégrité de l'environnement.

Recommandation 13: Le ROBVQ recommande d'enlever tous les passages commençant par « Le ministre peut dispenser le titulaire de cette obligation (...)» dans les projets de règlements présentés.

Lors de la fermeture d'un puits, selon le paragraphe 298(2) du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, le titulaire de l'autorisation de forage doit «s'assurer que le puits ne présente pas de risques au sens du deuxième alinéa de l'article 18». Le deuxième alinéa de l'article 18 définit un puits à risque si «la pression de la fermeture stabilisée à la tête de puits est égale ou supérieure à la moitié de la pression de fracturation mesurée à l'élévation du sabot du tubage de surface ou, dans l'éventualité où cette dernière ne serait pas connue, à 11 kPa/m multiplié par la profondeur verticale réelle du tubage de surface». Cependant, le troisième alinéa de ce même article [18(3)] stipule qu'un puits est à risque, s'il existe «une migration de gaz qui représente un danger (...) pour (...) la protection de l'environnement.» Le ROBVQ est d'avis que ce paragraphe pourrait renforcer la protection de l'environnement des effets non désirables après la fermeture des puits.

Recommandation 14: Le ROBVQ recommande de modifier le paragraphe 298(2) du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu terrestre par « s'assurer que le puits ne présente pas de risque au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 18».

Le ROBVQ se réjouit par ailleurs du paragraphe 72(18) du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, qui prévoit «la

description des travaux de restauration du site des activités prévues pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site avec des activités avec l'utilisation du territoire».

Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau nécessaires à la fracturation hydraulique peuvent avoir un impact majeur sur les eaux de surface et les écosystèmes aquatiques, de même que sur les eaux souterraines. L'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'Environnement prévoit l'autorisation des prélèvements d'eau seulement si «la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent». Cependant, les modalités associées à la prise en compte des impacts cumulatifs ne sont pas encore définies à ce jour.

Le ROBVQ est d'avis qu'aucun prélèvement ne devrait être autorisé avant que d'autres indications relatives aux effets cumulatifs ne soient définies par le Gouvernement.

Recommandation 15: Le ROBVQ recommande qu'aucun prélèvement destiné à la production d'hydrocarbures ne soit autorisé tant que les modalités associées à l'application de l'article 31.95 de la Loi sur la qualité de l'Environnement ne seront pas définies.

Protection des sources

Selon les projets de règlement proposés, le titulaire de l'autorisation doit, en vertu des paragraphes 131(6) et 226(4) du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, «protéger l'intégrité de l'eau souterraine et du milieu hydrique». Selon les articles 42, 86 et 140 du même projet de règlement, il est également assujéti à «protéger l'intégrité de l'eau souterraine exploitable».

Le ROBVQ est d'accord avec ces propositions du ministère. Cependant, pour assurer l'intégrité de ces milieux, il est d'avis que la meilleure protection est d'interdire toute activité d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures dans les eaux souterraines exploitables.

Recommandation 16: Étant donné le manque de connaissances sur les eaux souterraines profondes (au-delà de 100 mètres), le ROBVQ recommande que le règlement interdise tout prélèvement dans les eaux souterraines exploitables jusqu'à ce que les connaissances permettent de baliser ces prélèvements en évitant tout impact sur les autres usages de la ressource.

Selon l'article 3 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre «la base de l'eau souterraine exploitable est fixée à 200 mètres sous la surface du sol, à moins qu'une étude hydrogéologique ou qu'une analyse d'un trou de forage avoisinant démontre que la base de l'aquifère le plus profond est située à une profondeur différente». Le ROBVQ est d'avis qu'une étude hydrogéologique est nécessaire afin de dresser un portrait exhaustif des caractéristiques hydrodynamiques du milieu et pour mettre en avant les relations entre les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Recommandation 17: Le ROBVQ recommande qu'une étude hydrogéologique soit exigée pour l'obtention d'un permis d'exploration et d'exploitation afin de déterminer la base de l'aquifère le plus profond et pour décrire les caractéristiques hydrodynamiques du milieu.

Distances séparatrices

Les projets de règlements à l'étude déterminent les distances à respecter par les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures.

Selon les distances proposées par le gouvernement dans le cadre de ces règlements, les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures représentent de réelles menaces pour la population et pour l'environnement. En effet, placer ces activités à 60 mètres des parcs nationaux (articles 83, 135, 180 et 202 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre) rend ces derniers extrêmement vulnérables à une pollution toxicologique, visuelle ou sonore.

Recommandation 18: Le ROBVQ recommande que l'établissement des distances séparatrices minimales entre les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et les récepteurs sensibles (les milieux hydriques et humides, les parcs nationaux, etc.) prenne en considération les connaissances toxicologiques des produits utilisés, les caractéristiques intrinsèques de l'environnement des sites, et l'acceptabilité sociale du projet soumis.

Certains articles des projets de règlement prévoient une distance de sécurité par rapport aux sources d'eau potable. L'article 70 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection définit une aire de protection immédiate de 500 mètres pour les sources d'eau issues des eaux de surface. De plus, selon l'article 32 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection «il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique (...) à moins de 500 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire». De façon discordante, l'article 40 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre n'exige qu'une distance de 200 mètres lors d'un relevé géophysique. Ces

distances sont contradictoires avec le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Selon le ROBVQ, pour la protection des sources d'eau et pour une cohérence gouvernementale, les modalités du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection devraient s'appliquer sans égard à la nature du projet.

Recommandation 19: Le ROBVQ recommande que les modalités définissant les distances séparatrices des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures respectent celles de l'article 32 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sans égard à la nature du projet.

Également, en vertu de la loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, le ROBVQ est d'avis que les municipalités sont les mieux placées pour pouvoir déterminer des aires de protection raisonnables, en prenant en considération les caractéristiques intrinsèques de leur territoire.

Recommandation 20: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements à l'étude modifient le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur afin d'autoriser les municipalités à déterminer un rayon de protection entre les sources d'eau potable de leur territoire et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures plus large que celui imposé par le gouvernement du Québec.

Recommandation 21: Le ROBVQ recommande que les projets de règlements à l'étude modifient le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur afin de permettre aux municipalités québécoises d'établir une distance de protection en amont des sources d'eau potable pour les infrastructures de transport des hydrocarbures.

De plus, plusieurs articles (dont les articles 81, 133 et 201 du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre), après avoir déterminé les distances séparatrices, mentionnent que « Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques». Le ROBVQ s'inquiète que ces articles compromettent la sécurité de la population et de l'environnement pour faciliter l'exploitation des hydrocarbures.

Recommandation 22: Le ROBVQ recommande que les articles définissant les conditions des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures soient modifiés par la suppression des passages « Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques».

Stockage et transport

Stockage

Les conditions d'exercice pour le stockage d'hydrocarbures sont établies par le projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Le ROBVQ souhaite commenter deux aspects spécifiques du projet de règlement en question.

Premièrement, le périmètre de protection autour d'un réservoir est défini ainsi par l'article 77 : «correspond à 10% de la largeur maximale de la superficie de la projection verticale sur le sol du réservoir mesurée à son point le plus large». Selon cet article, cette même définition s'applique indépendamment de l'environnement du réservoir. De plus, aucune mention n'est formulée concernant les aires d'alimentation d'eau potable, délimitées par les municipalités. Le ROBVQ est d'avis qu'il est nécessaire d'appliquer une précaution supplémentaire face aux réservoirs qui se retrouvent à proximité des aires d'alimentation des prises d'eau potable.

Recommandation 23: Le ROBVQ recommande la définition et l'application des conditions spécifiques lors de la définition du périmètre de protection des réservoirs situés à proximité des prises d'eau potable.

De manière générale, aucune restriction n'est formulée concernant les caractéristiques intrinsèques du milieu. Le ROBVQ est d'avis qu'il serait important d'effectuer minimalement une caractérisation hydrogéologique et hydrodynamique du milieu avant d'installer un réservoir d'hydrocarbures.

Recommandation 24: Le ROBVQ recommande que soit exigée une caractérisation hydrogéologique et hydrodynamique complète au frais des demandeurs avant de délivrer l'autorisation d'utilisation d'un réservoir d'hydrocarbures.

Transport par pipeline

Le transport des hydrocarbures par pipeline est une méthode controversée, et ce dû à la quantité élevée de pétrole transporté en continu. Les probabilités de déversement n'étant pas nulles (en moyenne, 0,13 déversement par 1000 milles (1609 km) par année, selon un rapport de John Stansbury publié en 2011), il est incontournable de considérer les impacts environnementaux, et ceci pour toutes les phases du projet, incluant la construction et l'exploitation. Or, les aspects environnementaux ne figurent pas parmi les considérations prioritaires dans les présents projets de règlement. En effet, l'article 122 du projet de règlement

sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline dresse une liste des éléments que la Régie de l'énergie devrait considérer lors de l'examen du projet. L'article 123 résume cette liste: «Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie doit notamment se prononcer sur la viabilité et la pertinence économique globale du projet et sur sa conformité avec les meilleures pratiques généralement reconnues». Or, comme mentionné plus haut, selon l'article 6 de la Loi sur le Développement durable, « la santé et qualité de vie, la protection de l'environnement, la participation et l'engagement » figurent parmi les principes de base du développement durable qui doivent être pris en considération par l'ensemble des ministères et des organismes publics dans leurs interventions.

Recommandation 25: Le ROBVQ recommande que les impacts environnementaux et sociaux soulevés par la procédure d'évaluation des impacts réalisée en vertu de la Loi de la qualité de l'Environnement soient aussi pris en considération par la Régie de l'énergie lors de l'examen du projet (article 122 du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline).

Comme mentionné plus haut, le risque de déversement n'étant pas nul, des impacts sur l'environnement sont à prévoir. En connaissance des effets néfastes des produits transportés, il faut se questionner sur leur comportement dans l'environnement et sur les impacts potentiels, souvent irréversibles. L'article 120 du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline dresse la liste des cartes à soumettre par le demandeur qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline. Au regret du ROBVQ, aucun des éléments mentionnés ne correspond à une description détaillée du milieu traversé, identifiant les milieux sensibles, les espaces vulnérables ou menacés, les aires de conservation, ou les prises d'eau municipales. Selon le ROBVQ, le demandeur devrait avoir l'obligation de fournir une analyse de vulnérabilité détaillée, incluant une analyse d'impacts environnementaux sur tout le tracé prévu par le projet. Afin de prendre en considération les informations à jour et les enjeux spécifiques des différentes régions, le ROBVQ conseille fortement l'utilisation des plans directeurs de l'eau élaborés par les organismes de bassins versants. Ces documents devraient être à la base de l'analyse de vulnérabilité.

Afin de démontrer que l'analyse de vulnérabilité des éléments environnementaux sur le tracé d'un potentiel oléoduc est faisable à l'échelle d'un bassin versant, le ROBVQ souhaite soumettre un exemple effectué dans le cadre de l'examen du projet d'oléoduc Énergie Est. L'annexe 1 présente le tracé tel qu'il a été prévu dans les documents techniques ainsi que les territoires affectés par la construction et par un potentiel déversement pour une zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant. L'analyse de vulnérabilité réalisée est basée sur la considération des impacts lors des différentes étapes du projet et sur la connaissance exhaustive du territoire et de ses composantes environnementales issues des plans directeurs

de l'eau. D'une manière similaire, une carte de vulnérabilité soumise par le demandeur apporterait une aide visuelle à la Régie de l'énergie lors de son examen d'un projet soumis, mais également pour la procédure d'examen des impacts prévue en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (article 31.1).

Recommandation 26: Le ROBVQ recommande l'ajout d'une analyse de vulnérabilité du territoire traversé par un pipeline à la liste des documents exigés par l'article 120 du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline afin d'obtenir une vue globale sur les potentiels impacts du projet lors de son examen.

L'élaboration de l'analyse de vulnérabilité pourrait être largement facilitée par la consultation des organismes de bassins versants et de leurs plans directeurs de l'eau.

Recommandation 27: Le ROBVQ recommande que le règlement prévoie la mise en place de tables de concertation coordonnées par les OBV afin d'identifier les zones vulnérables pour la ressource eau, et ce préalablement à tous travaux d'exploration, de production, de stockage ou de transport d'hydrocarbures. Ces dernières devraient être composées des municipalités et des MRC concernées, ainsi que des autres acteurs impliqués (représentants agricoles, forestiers, industriels et autres).

Finalement, le paragraphe 4 de l'article 129 du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline exige aux demandeurs de fournir le nom des «municipalités locales et municipalités régionales de comté traversées par le projet». Afin d'arrimer le processus d'évaluation avec la gestion intégrée des ressources en eau, le ROBVQ est d'avis qu'il faudrait inclure à cette liste tous les organismes concernés sur le territoire, notamment les organismes de bassins versants, les tables de concertation régionales sur le Saint-Laurent, les conseils régionaux de l'environnement et toutes les autres instances pertinentes.

Recommandation 28: Le ROBVQ recommande que le paragraphe 129(4) du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline soit remplacé par «les municipalités locales, les municipalités régionales de comté, les organismes de bassins versants, les tables de concertation régionales sur le Saint-Laurent, les conseils régionaux de l'environnement et tout autre organisme pertinent concerné».

6. Redevances et sanctions

Les frais exigibles pour le registre public, pour la délivrance des permis et pour toute autre autorisation figurant dans les projets de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu hydrique, sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu terrestre et sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline semblent peu élevés (quelques milliers de dollars pour l'ensemble des autorisations) considérant qu'il faille couvrir adéquatement les frais associés à la mise sur pied d'un registre public et la délivrance des diverses autorisations. Ces frais devraient également couvrir les coûts associés aux ressources nécessaires pour réaliser les activités de contrôle liées au respect de ces autorisations.

En effet, l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre ne porte que sur les coûts associés aux nouvelles exigences administratives imposées aux entreprises. Il s'agit de coûts d'implantation des diverses exigences de 17 000\$ par puits et d'un coût récurrent de 5 000\$ par année (page 15). Comparés aux coûts reliés au forage d'un puits d'exploration qui se chiffrent en millions de dollars, les coûts exigés sont minimes.

Recommandation 29: Le ROBVQ recommande la modification du montant des frais exigibles figurant dans les projets de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu hydrique, sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbure en milieu terrestre et sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline afin d'internaliser l'ensemble des frais associés au traitement de la demande, à sa mise en application et à son suivi dans le temps.

Selon le ROBVQ, la réduction des risques posés par les forages à un niveau socialement acceptable constitue également une priorité. Cependant, ces enjeux ne sont traités ni dans les projets de règlement, ni dans les analyses d'impact réglementaire.

L'article 162 du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline définit les montants de la solvabilité requise jusqu'à concurrence desquels le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est tenu aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute dans le cas d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de pétrole. Le ROBVQ appuie la majorité des propositions, à l'exception des alinéas 162(1)*f* et 162(2)*f*. Ces alinéas définissent le montant à «1 milliard de dollars pour un pipeline dont la capacité nominale est de plus de 250 000 barils par jour» en milieu terrestre ou «lorsqu'il est situé dans un lac

d'une superficie supérieure à 1000 km²». Rappelons que suite au déversement de la ligne 6b d'Enbridge (transportant plus de 250 000 barils de pétrole par jour) en 2010, les coûts totaux du nettoyage ont été évalués à 1,2 milliard de dollars US (~1,3 milliard de CAD, soit environ 1,45 milliard de CAD en 2017 en tenant compte d'un taux moyen d'inflation de 1,57% - source : Statistique Canada), sans compter les frais indirects (EPA, 2016). Ainsi, il n'est pas certain que les montants définis par le projet de règlement soient suffisants pour remédier aux impacts causés par un potentiel déversement.

Le ROBVQ est d'avis que, conformément au principe de *pollueur payeur* figurant à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, le demandeur devrait assumer tous les frais liés à une pollution causée par le projet.

Recommandation 30: Le ROBVQ recommande d'augmenter les montants prévus aux alinéas 162(1)f) et 162(2)f) du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à au moins de 1,5 milliard de dollars canadiens et d'en prévoir une indexation dans le temps afin de couvrir tous les frais relatifs aux dommages sur la santé de la population et sur l'environnement survenus lors du projet.

7. Conclusion

Ce mémoire a permis de présenter les commentaires et recommandations du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant aux projets de règlement visant l'application du chapitre 35 de la Loi sur les hydrocarbures concernant les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation de pipelines. Les projets de règlements à l'étude ont pour objet de « déterminer les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations requises pour les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures » en milieu hydrique et terrestre et de « fixer les (...) conditions d'octroi et d'exercice d'une autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline ». Cependant, plusieurs préoccupations et recommandations exprimées par le ROBVQ et les OBV du Québec dans les différents processus de consultation menés par le gouvernement du Québec depuis 2011 ne semblent pas avoir été prises en considération.

Ainsi, l'avis du ROBVQ est que les projets de règlements, dans leur contenu actuel, ne permettent pas d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les ressources en eau. C'est pourquoi le ROBVQ recommande le retrait immédiat du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique et une refonte en profondeur du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline. Pour obtenir l'appui du ROBVQ, ces règlements devraient établir les conditions d'exploration, de production, du stockage et de transport d'hydrocarbures et permettre de protéger adéquatement les populations, l'environnement et la ressource eau. Ils devraient d'ailleurs prévoir des sanctions administratives et pénales conséquentes en plus de permettre d'assurer que les projets d'exploration, de production et de transport des hydrocarbures n'aient aucun impact sur les eaux souterraines et de surface, et ce indépendamment de la présence d'un prélèvement destiné à l'approvisionnement humain en eau. Nous recommandons également un moratoire sur l'émission de permis, sur les autorisations et sur les autres documents administratifs en attendant la refonte des projets de règlement.

Le ROBVQ offre sa collaboration pour la redéfinition des conditions d'exploration, de production, de stockage et de transport d'hydrocarbures au cours de la refonte du projet de règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du projet de règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Références

ROBVQ (2016), Projet de loi 106 concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives - Mémoire du ROBVQ concernant la section IV édictant la Loi sur les hydrocarbures

MDDEFP (2014), Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste)

RCE (2015), Rapport 2015 sur la fracturation hydraulique et l'eau au Canada

Polytechnique Montréal (2015), Étude sur les traverses de cours d'eau dans le cadre de la construction et de l'exploitation des pipelines au Québec

IISD Experimental Lakes Area, <https://www.iisd.org/ela/blog/research-highlights/exploring-oil-spills/>, consulté le 6 décembre 2017

MDDELCC (2014), Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Gouvernement du Québec (2006) Loi sur le développement durable

John Stansbury (2011), Analysis of Frequency, Magnitude and Consequence of Worst-Case Spills From the Proposed Keystone XL Pipeline

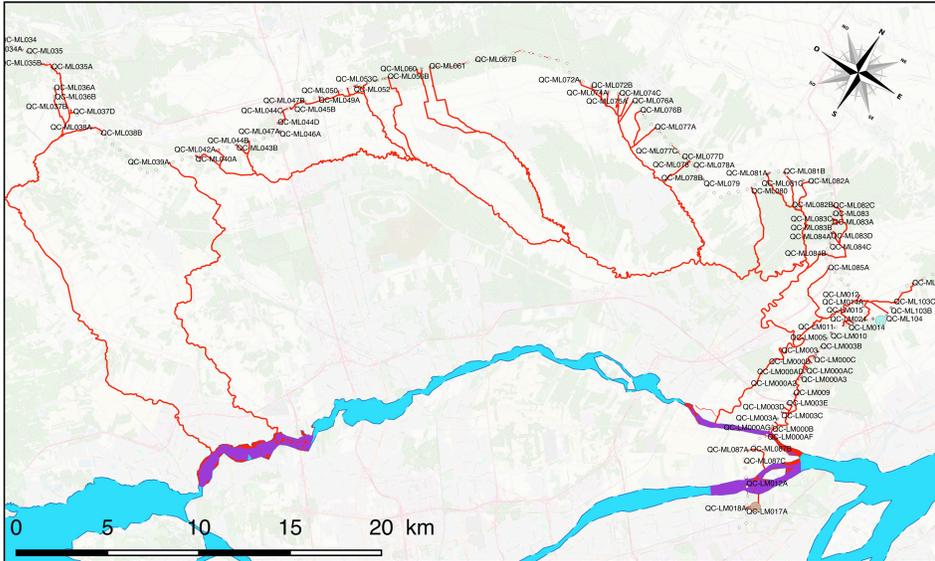
EPA (2016), FOSC Desk Report for the Enbridge Line 6b Oil Spill, Marshall, Michigan

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2017), Analyse d'impact réglementaire - Projet de Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2017), Analyse d'impact réglementaire - Projet de Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique

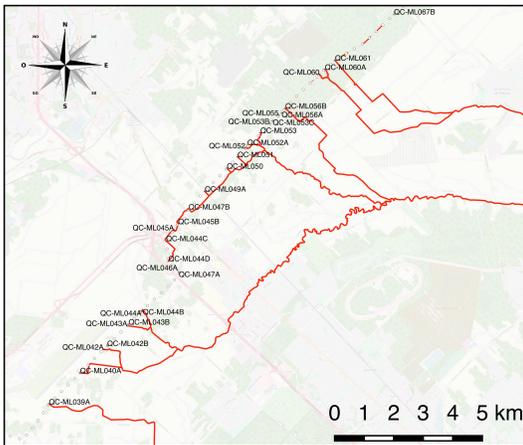
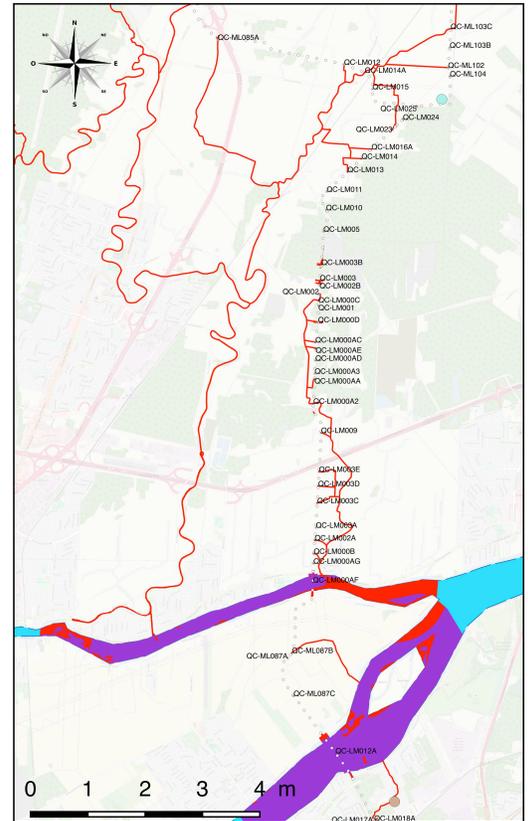
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2016), Orientations du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale

Annexe 1 : Exemple d'une carte d'analyse de vulnérabilité



Sensibilité des éléments valorisés de l'environnement relatifs aux écosystèmes aquatiques et aux milieux humides

Phase de construction du pipeline



Légende

- Pipeline
- Station de comptage
- Station de pompage
- Traverses
- OBVs_projet
- Saint_Lau
- Sensibilité
- Contrainte
- Très forte
- Moyenne

Canada



Québec

Projection : NAD 83 / Québec Lambert
 Réalisation : Regroupement des Organismes de Bassins Versants du Québec
 Source des informations : Gouvernement du Québec et les Organismes de Bassins Versants du Québec
 Fond de carte : OpenStreetMap